



Il est établi entre le centre départemental de ressources de la vie associative VIA28 représenté par son(sa) président(e) et ci-après dénommé « VIA28 » et l'association.....représentée par son (sa) président(e) et ci-après dénommée "Association employeur", une convention d'assistance pour le développement de l'emploi associatif dont les dispositions sont énoncées ci-après :

Article 1 – Cadre général

VIA 28 participe au développement de l'emploi associatif dans le département d'Eure-et-Loir. A ce titre, VIA28 apporte une assistance et un accompagnement à l'association employeur pour la prise en charge des formalités liées à l'embauche de salarié(s), à la réalisation des fiches de paie, à la déclaration et au paiement des cotisations sociales. Afin de réaliser ces formalités, VIA28 utilise le logiciel « Impact Emploi Association » mis à sa disposition par l'URSSAF.

L'association employeur bénéficie de cette assistance au titre de l'emploi de salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale. L'association supporte l'ensemble des obligations et des droits de tout employeur, tant dans ses relations avec son ou ses salariés qu'avec l'ensemble des administrations et organismes auxquels elle est tenue de s'adresser.

Article 2 – Protection des données

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-87 du 6 janvier 1978, la base de données relative au fichier employeur/salarié du dispositif de gestion des salaires « Impact Emploi Association » mis en œuvre par VIA28 est déclaré auprès de la CNIL selon la norme simplifiée n° NS-048 en date du 27 août 2010 (n° 1449366). Le Centre de Ressources VIA28 s'engage à protéger les informations personnelles, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable à compter du 25 mai 2018.

Dans le cadre de la prestation d'assistance et d'accompagnement faisant l'objet de la présente convention, VIA28 collecte et traite, à l'aide de deux formulaires papiers (fiche employeur et fiche salarié), des données à caractère personnel, notamment des données relatives à l'employeur (nom et prénom, adresse, téléphone et email du représentant légal et/ou du correspondant de la structure employeur) et des données relatives au(x) salarié(s) (nom et prénom, numéro de sécurité sociale, date et lieu de naissance, adresse). Ces données sont collectées afin de permettre à VIA28 :

- D'effectuer les formalités préalables à l'embauche des personnels salariés concernés, d'établir les fiches de paie et de procéder à la déclaration des cotisations auprès des organismes de protection sociale via la norme DSN (Déclaration Sociale Nominative).
- D'envoyer aux employeurs concernés : chaque mois par email les documents relatifs à la paie (fiches de paie, état des dépenses salariales) ; chaque trimestre par courrier et/ou par email, les éléments de facturation.
- De pouvoir joindre si nécessaire les employeurs afin d'actualiser leur dossier social.

Il est rappelé à cet effet que les informations nominatives concernant les salariés de l'association employeur ne sont accessibles qu'au(x) seul(s) gestionnaire(s) de paie, habilités par VIA28 à utiliser le logiciel « Impact Emploi Association ». Les règles afférentes au secret professionnel lui(leur) sont opposables.

Conformément à la réglementation en vigueur, les employeurs et salariés bénéficiaires du dispositif « Impact Emploi Association » mis en œuvre en

Eure-et-Loir par VIA28, disposent des droits suivants :

- Droit d'accès et de rectification ;
- De mise à jour, de complétude des données ;
- Droit de verrouillage ou de suppression des données à caractère personnel, lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;
- Droit de retirer à tout moment un consentement ;
- Droit à la limitation du traitement des données ;
- Droit d'opposition au traitement des données personnelles ;
- Droit à la portabilité des données, lorsque ces données font l'objet de traitements automatisés fondés sur leur consentement ou un contrat.

Si l'association employeur souhaite savoir comment VIA28 utilise ces données personnelles, demande à les rectifier, s'oppose à un traitement et/ou demande l'effacement des données, elle peut envoyer un email à l'adresse suivante :

webmaster@via28.asso.fr ou adresser un courrier à : Centre de ressources VIA28 – Allée du Général Martial Valin – 28000 Chartres.

Pour information, il est rappelé qu'en sa qualité de bénéficiaire du dispositif "Impact Emploi Association" mis en œuvre en Eure-et-Loir par VIA28, l'association employeur a la possibilité, le cas échéant, de déposer une réclamation auprès des autorités de contrôle, et notamment de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

Article 3 – Démarches préalables à l'embauche

Préalablement à toute embauche, le représentant de l'association employeur fournit à VIA28 les informations d'identification relatives à sa structure à l'aide de la « fiche employeur », à savoir :

- La raison sociale de l'association ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro SIRET et le code NAF (cf. notification d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'INSEE) ;
- Le code risque et le taux d'accident du travail fournis par la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) ;
- Les justificatifs et références d'affiliation aux organismes de protection sociale (URSSAF/Pôle Emploi, Pôle Emploi Spectacle, caisse de retraite complémentaire, organismes collecteurs de formation et éventuellement caisse de prévoyance lorsqu'un accord de branche le prévoit) ;
- Une copie du contrat d'adhésion à une caisse de complémentaire santé obligatoire (nom de l'organisme, base et options souscrites, taux de cotisation appliqués au salarié et à l'employeur) et le cas échéant, la dispense d'adhésion fournie chaque année par le(s) salarié(s), dans les cas énoncés par la loi.

Afin de se mettre en conformité avec les obligations du prélèvement à la source, l'association employeur procédera à la création de son espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr afin d'éditer un mandat SEPA qu'il veillera à transmettre à sa banque d'une part et en copie à VIA28 d'autre part.

Il communique par ailleurs à VIA28, à l'aide de « la fiche salarié » :

- Les éléments d'état-civil de son(ses) futur(s) salarié(s) : numéro de sécurité sociale, adresse, date et lieu de naissance ;
- Un descriptif de sa(leur) situation au regard de la sécurité sociale et du service public de l'emploi ;
- Les caractéristiques du(des) contrat(s) de travail envisagé(s) : nature, durée, statut particulier, type d'assiette de cotisations (salaire réel, franchises sport, bases forfaitaires*).

**Attention : l'application des bases forfaitaires (« sport » ou « jeunesse éducation populaire ») est facultative et soumise au respect d'un certain nombre d'obligations. Il est rappelé qu'en cas de recours à ce dispositif particulier, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un forfait et non sur le salaire réel. L'association employeur doit obligatoirement être agréée (agrément « sport » ou « jeunesse éducation populaire ») ou être affiliée à une fédération agréée (uniquement pour le sport). L'accord préalable du salarié est par ailleurs nécessaire. L'application des bases forfaitaires, permet d'alléger le montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur et du salarié. Cet allègement est toutefois assorti d'une contrepartie à proportion pour le salarié qui se traduit par une réduction du montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas d'arrêt maladie et par une ouverture amoindrie de ses droits à la retraite du régime général.*

Le recours aux bases forfaitaires sera donc réservé en priorité aux salariés exerçant une activité accessoire en complément de leur emploi principal, grâce auquel ils bénéficient de l'intégralité de leur couverture sociale.

Dans les 8 jours qui précèdent l'embauche, l'association employeur effectue la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) de son(ses) salarié(s) auprès de l'URSSAF. En cas de difficultés, l'association employeur peut solliciter l'appui de VIA28 dans la prise en charge cette formalité obligatoire. S'agissant de l'embauche d'un premier salarié, l'association employeur doit effectuer une déclaration d'emploi spécifique auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de l'URSSAF. Ceci afin de permettre l'inscription de son établissement auprès des régimes de protection sociale des salariés (URSSAF, CARSAT, INSEE). Tout retard à produire la déclaration préalable à l'embauche n'engage que la seule responsabilité de l'association employeur.

Article 4 – Transmission des informations mensuelles pour l'établissement de la paie

L'association employeur communique dès que possible à VIA28, au plus tard à l'échéance du 15 de chaque mois, l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation du bulletin de paie à l'aide de la « fiche navette », soit par email, soit par courrier postal. Le respect de cette échéance est impératif afin de permettre à VIA28 de garantir aux employeurs la remise des bulletins de salaire à leur(s) salarié(s) au terme du mois en cours.



N.B. Selon circonstances particulières ou imprévus, indépendants de la volonté de l'employeur, les éléments de salaire pourront toutefois être exceptionnellement ajustés après l'échéance mensuelle.

Dans tous les autres cas, à défaut de réception de la fiche navette à la date limite d'exigibilité mensuelle, les bulletins de paie seront systématiquement établis sur la base des informations du mois précédent.

L'association employeur transmet à VIA28 :

- Le nombre d'heures mensuelles inscrites au contrat de travail ;
- La rémunération brute mensuelle versée à chaque salarié, au regard des dispositions de droit commun ou le cas échéant, des dispositions conventionnelles ;
- Les avantages en nature ou en espèces attribués à l'occasion ou en contrepartie du travail ;
- Les périodes d'absences de son(s) salarié(s) sur le mois en cours : dates d'arrêt maladie, d'accident du travail, de congé de maternité, de congé parental, et autres absences. Pour information, les retenues pour absence sont calculées au regard du nombre de jours ouvrés que comporte le mois en cours ;
- Les dates de prise des congés payés du(des) salarié(s) : il est précisé que les droits aux congés payés sont exprimés par défaut en jours ouvrables. Au regard des éléments transmis, VIA28 intègre dans la fiche de paie les périodes de congés déclarées sous la forme d'une retenue pour absence d'une part, et d'une indemnité compensatrice équivalente d'autre part (calculée en brut sur la base du maintien de salaire).

Important : l'employeur engage son entière responsabilité concernant la gestion des congés payés de son(s) salarié(s). Il s'engage à cet effet, à tenir pour chacun d'entre eux, un état actualisé du solde des jours de congés acquis, pris et restant à prendre. Cette information lui sera notamment demandée à l'occasion de la réalisation du solde de tout compte en cas de rupture de contrat de travail.

S'agissant du remboursement des frais kilométriques engagés par le salarié, VIA28 tient à rappeler qu'il est préférable de procéder à leur régularisation directement auprès du salarié par l'intermédiaire d'une note de frais plutôt que d'en faire mention sur le bulletin de salaire. Cette note de frais doit détailler en particulier les dépenses réellement engagées par le salarié dans le cadre de ses déplacements professionnels : date, motif et circonstances du déplacement, adresse précise de départ et d'arrivée, nombre total de kilomètres parcourus et taux kilométrique appliqué (au regard notamment du barème fiscal et/ou du taux de remboursement voté par l'organe délibérant de l'association). VIA28 attire l'attention des employeurs sur le fait que ce poste de dépense est examiné très strictement par les services de l'URSSAF en cas de contrôle. Pour cette raison, VIA28 ne fera apparaître cet élément sur le bulletin de paie qu'à titre exceptionnel, et uniquement seulement après consultation avec l'employeur.

Article 5 – Etablissement de la paie

A réception de la fiche navette, VIA 28 procède à la réalisation des bulletins de paie. Il est précisé que le traitement de la paie est priorisé pour chaque employeur au regard de la date de réception de la « fiche navette ».

Après réalisation, VIA28 adresse par voie dématérialisée le(s) bulletin(s) du mois en cours à l'association employeur. Sont joints à cet envoi un état des dépenses salariales, et, le cas échéant, un justificatif de la réduction générale de cotisations patronales sur les bas salaires. L'association employeur valide préalablement le(s) bulletin(s) avant de le(s) remettre à son(s) salarié(s) et de procéder au paiement effectif du(des) salaire(s) net(s).

Important : VIA28 peut, le cas échéant, refuser d'apporter son concours dès lors qu'il lui apparaîtrait que l'association employeur ne se conforme pas à la législation de droit commun ou aux dispositions conventionnelles en vigueur.

A l'occasion d'une rupture du contrat de travail, VIA28 établit, à l'attention de l'association employeur, et pour le compte du(des) salarié(s) concerné(s), un certificat de travail, un reçu « pour solde de tout compte », ainsi qu'un état récapitulatif permettant de renseigner l'attestation à destination du Pôle Emploi. Ces documents sont validés par l'association employeur avant remise au(x) salarié(s) concerné(s).

Article 6 – Déclaration et paiement des cotisations sociales

Chaque mois, au plus tard à l'échéance du 15 du mois suivant la période en cours, VIA 28 transmet aux organismes de protection sociale les déclarations de cotisations de l'association employeur, calculées sur la masse salariale du mois en cours. Cette procédure dématérialisée est établie conformément à la norme DSN (Déclaration Sociale Nominative), obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour information, la DSN est un fichier mensuel produit à partir de la paie, destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernées (URSSAF, AGIRC/ARRCO, organismes de retraite complémentaire, Pôle Emploi, centre des impôts...). Suite à la suppression du service de Déclaration Unifiées des Cotisations Sociales (DUCS) en novembre 2018, VIA28 n'adresse plus, depuis janvier 2019 les bordereaux déclaratifs témoins informant les employeurs des sommes dues au titre des contributions et cotisations calculées. Les employeurs peuvent néanmoins consulter l'ensemble des montants concernés sur l'état des dépenses salariales que VIA28 adresse mensuellement par mail aux employeurs.

Les cotisations sont prélevées automatiquement sur le compte bancaire de l'association employeur.

L'association communique à cet effet un relevé d'identité bancaire (RIB) à son référent "Impact Emploi" lors de l'adhésion au dispositif.

Ceci afin de formaliser la mise en œuvre des procédures obligatoires de télépaiement des cotisations. En retour, le référent « Impact Emploi » adresse à l'association employeur un mandat SEPA « URSSAF » à destination de son établissement bancaire.

N.B. Dans le cas où l'association employeur est amenée à ne plus embaucher de personnel pour une période indéterminée, elle peut faire le choix, dans l'attente d'un futur recrutement, de ne pas clôturer ses comptes auprès des organismes de protection sociale. Un tel choix entraîne l'obligation pour VIA28, d'effectuer mensuellement une DSN « à néant ». Afin de bénéficiaire de ce service, il sera demandé à l'association employeur concernée de s'acquitter à minima du règlement de la cotisation statutaire annuelle.

Chaque année, à l'échéance du 1^{er} mars, VIA28 établit pour le compte de l'association employeur, le bordereau déclaratif annuel au titre de la contribution à la formation professionnelle. Après vérification et validation, l'association employeur procède, sur la base des éléments figurant sur ce document, à la déclaration et au paiement de la contribution annuelle directement auprès de son organisme collecteur.

VIA28 s'engage à informer les associations employeurs de toute évolution législative concernant les obligations sociales.

Article 7 – Tarification du service et facturation

En contrepartie de ses services, VIA 28 demande à l'association employeur une participation aux frais de gestion de son action. Cette participation est fixée par le conseil d'administration de VIA28 et validée chaque année par l'assemblée générale. La tarification du service, établie sur la base d'un forfait par bulletin de paie réalisé, est communiquée à l'association employeur en début d'exercice civil.

Il est rappelé que l'accès au dispositif Impact Emploi est exclusivement réservé aux adhérents statutaires de VIA28. La cotisation statutaire matérialisant l'adhésion à VIA28 est forfaitaire et réglée en une seule fois en début d'année civile. La facturation du service est établie au terme de chaque trimestre échu, au regard du nombre de fiches de paie éditées sur la période.

Article 8 – Durée de convention - Résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement. Tout manquement à ses dispositions entraîne sa résiliation immédiate. La partie qui prend l'initiative d'une telle résiliation en informe l'autre par courrier simple adressé par voie postale ou par voie dématérialisée. Tout litige relatif aux documents produits fait l'objet d'une recherche de règlement amiable. En tant que de nécessité, ce litige est déféré au tribunal d'instance dans le ressort duquel est établi le siège social de VIA 28.

Etabli en deux exemplaires, le _____ à

Pour l'association employeur, son (sa) président(e),

Pour VIA28, son (sa) président(e),